

La nouvelle classification des métiers.

Cette nouvelle classification a plus clairement défini les métiers des SNPSTI (branche prévention et branche support) avec des fiches emplois repères décrivant les missions et le niveau de compétence requis.

Des métiers supplémentaires vont bénéficier du **statut assimilé cadre**, et sans perte de salaire, avec maintien de la prime d'ancienneté, le bénéficie du régime de retraite et de prévoyance des cadres. Il s'agit des classes G et H. Au final, les métiers suivants sont assimilés cadres :

- Technicien.ne filière support
- Responsable d'équipe
- Infirmier.e DE
- Technicien.ne en prévention des risques professionnels
- Assistant.e social du travail
- Infirmier.e de santé au travail
- Chargé.e de mission de la cellule PDP.

Une nouveauté importante est la création **d'un niveau 2** pour chaque métier pour valoriser les compétences complémentaires des salariés avec une augmentation de la rémunération de 6 %. Vous pouvez obtenir le niveau 2 dès la mise en œuvre de la nouvelle classification si vous remplissez les conditions préconisées dans l'article XI du guide d'accompagnement de la mise en œuvre de l'accord du 23 mai 2024.



La nouvelle classification des métiers.

Les missions auxiliaires temporaires bénéficieront désormais d'une rémunération afférente correspondante au minimum à 5% de la RMAG de l'emploi occupé.

Les grandes étapes à venir :

- Vous avez reçu ou allez recevoir un courrier de la direction mentionnant la transposition de la nouvelle classification de votre métier, le niveau 1 ou 2, la classe correspondante et le rémunération minimale associée.
- Vous aurez un mois pour contester par écrit cette transposition de la nouvelle classification. L'obtention du niveau 2 fera probablement l'objet de nombreuses contestations. En effet, le passage au niveau 2 nécessite une étude au cas par cas pour chaque salarié en tenant compte du parcours de formation mais aussi des compétences acquises dans votre expérience professionnelle.
- En cas de contestation de votre part, la direction aura un mois pour vous répondre.
- Si le désaccord persiste, le salarié pourra saisir le conseil des prud'hommes.

Vous trouverez l'intégralité des textes utiles en cliquant sur les liens suivants :

- [Accord du 23 mai 2024 relatif à la révision partielle de la convention collective](#)
- [Guide d'accompagnement à la mise en œuvre de l'accord du 23 mai 2024 portant sur la nouvelle classification](#)

Syndicat National
des Professionnels
de la Santé au Travail



La nouvelle classification des métiers.

Attention :

- les directions ne peuvent pas exiger l'intégralité des tâches et missions décrites dans la nouvelle classification de chaque métier pour accorder le métier,
- en cas de glissement de tâches, c'est la classe supérieure qui doit être appliquée,
- les NAO 2025 doivent prendre pour base les RMAG de la nouvelle grille de classification,
- le niveau 2 ne doit pas être confondu avec la mission auxiliaire. Le niveau 2 est appliqué en tenant compte du parcours de formation mais aussi des compétences acquises dans votre expérience professionnelle alors que la mission auxiliaire est limitée dans le temps et au SPSTI.

Contact : www.snpst.org

